

ARRÊTÉ
modifiant celui du 23 mai 2012 fixant les
montants destinés à couvrir la part du coût,
non prise en charge par l'assurance-maladie
(financement résiduel), des soins effectués
par des infirmiers et infirmières exerçant de
façon professionnellement indépendante et
par des organisations de soins à domicile
privées
du 3 décembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 23 mai 2012 fixant les montants destinés à couvrir la part du coût, non prise en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel), des soins effectués par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées est modifié comme il suit :

Art. 2 *Modification des annexes*

¹ Les annexes I et II de l'arrêté du 23 mai 2012 fixant les montants destinés à couvrir la part du coût, non prise en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel), des soins effectués par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées sont modifiées selon les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 3 *Entrée en vigueur*

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2025, rétroactivement.

Annexe I – Montants, par heure, couvrant dès le 1^{er} janvier 2025 le financement résiduel pour les soins délivrés par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et autorisé-e-s à pratiquer dans le Canton de Vaud

Prestations "SPITEX" par des infirmiers et infirmières exerçant pour leur propre compte (art. 7 al. 1 a OPAS)			
Type OPAS	Coût total des soins (CHF)	Part assurance obligatoire des soins (AOS) selon art. 7a al. 1 let. a (CHF)	Part Etat selon art. 25a al. 5 LAMal (CHF)
Evaluation et conseil (art. 7 al. 2 let. a, art 7 al. 2bis OPAS)	117.08	76.90	40.18
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	96.36	63.00	33.36
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	76.20	52.60	23.60

*Prestations SPITEX (avec déplacements entre chaque client) par des infirmiers et des infirmières qui se déplacent au domicile de clients.

Prestations "SPITIN" par des infirmiers et infirmières exerçant pour leur propre compte (art. 7 al. 1 a OPAS)			
Type OPAS	Coût total des soins (CHF)	Part assurance obligatoire des soins (AOS) selon art. 7a al. 1 let. a (CHF)	Part Etat selon art. 25a al. 5 LAMal (CHF)
Evaluation et conseil (art. 7 al. 2 let. a, art 7 al. 2bis OPAS)	87.74	76.90	10.84
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	75.67	63.00	12.67
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	61.58	52.60	8.98

**Prestations SPITIN (sans déplacement entre chaque client) par des infirmiers et des infirmières qui réalisent leurs prestations sur un même site, notamment dans des locaux utilisés à des fins professionnelles ou dans un cabinet médical. Si la planification implique que toutes les prestations ne se succèdent pas sur un même site, le prestataire peut revendiquer, preuves à l'appui, s'agissant des clients pour lesquels un déplacement est effectué, un financement pour des prestations SPITEX fournies par des infirmiers et infirmières.

Annexe II – Montants, par heure, couvrant dès le 1^{er} janvier 2025 le financement résiduel pour les soins délivrés par des organisations de soins à domicile privées autorisées à exercer dans le Canton de Vaud

Prestations "SPITEX" fournies par des Organisations de soins à domicile de Type I (*)			
Type OPAS	Coût total des soins (CHF)	Part assurance obligatoire des soins (AOS) selon art. 7a al. 1 let. a (CHF)	Part Etat selon art. 25a al. 5 LAMal (CHF)
Evaluation et conseil (art. 7 al. 2 let. a, art 7 al. 2bis OPAS)	128.51	76.90	51.61
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	104.91	63.00	41.91
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	81.87	52.60	29.27

*Prestations SPITEX (avec déplacements entre chaque client) par des organisations d'aide et de soins à domicile (OSAD) de type I qui déploient leurs activités dans une ou plusieurs régions et dont le personnel se déplace au domicile de clients.

Prestations "SPITIN" fournies par des Organisations de soins à domicile de Type I (**)			
Type OPAS	Coût total des soins (CHF)	Part assurance obligatoire des soins (AOS) selon art. 7a al. 1 let. a (CHF)	Part Etat selon art. 25a al. 5 LAMal (CHF)
Evaluation et conseil (art. 7 al. 2 let. a, art 7 al. 2bis OPAS)	97.77	76.90	20.87
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	83.21	63.00	20.21
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	66.54	52.60	13.94

**Prestations SPITIN (sans déplacement entre chaque client) par des OSAD de type I qui déploient leurs activités dans une ou plusieurs régions et dont le personnel réalise ses prestations dans les locaux de l'OSAD ou se déplace au domicile de clients situés dans un groupement de logements sur un même site¹. Si la planification implique que toutes les prestations ne se succèdent pas dans un groupement de logements sur un même site ou dans les locaux de l'OSAD, l'OSAD peut revendiquer, preuves à l'appui, s'agissant des clients pour lesquels un déplacement est effectué, un financement pour des prestations SPITEX fournies par des OSAD de type I.

¹Par groupement de logements sur un même site, l'on entend notamment un Home non médicalisé (HNM), un site de logements LADA ou de logements protégés non conventionnés.

Prestations "SPITIN" fournies par des Organisations de soins à domicile de Type II (***)			
Type OPAS	Coût total des soins (CHF)	Part assurance obligatoire des soins (AOS) selon art. 7a al. 1 let. a (CHF)	Part Etat selon art. 25a al. 5 LAMal (CHF)
Evaluation et conseil (art. 7 al. 2 let. a, art 7 al. 2bis OPAS)	87.74	76.90	10.84
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	74.68	63.00	11.68
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	59.71	52.60	7.11

*** Prestations SPITIN (sans déplacement entre chaque client) par des OSAD de type II qui dépendent juridiquement et structurellement d'une institution de soins au bénéfice d'une autorisation d'exploiter en tant qu'EMS, hôpital ou EPSM et qui déploient également des activités dans des appartements regroupés, ou dans un foyer de jour ou de nuit, situés à proximité de son site stationnaire, ou dans les locaux de l'OSAD.

Prestations "SPITEX" fournies par des Organisations de soins à domicile extracantoniales de Type I (****)			
Type OPAS	Coût total des soins (CHF)	Part assurance obligatoire des soins (AOS) selon art. 7a al. 1 let. a (CHF)	Part Etat selon art. 25a al. 5 LAMal (CHF)
Evaluation et conseil (art. 7 al. 2 let. a, art 7 al. 2bis OPAS)	116.38	76.90	39.48
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	94.92	63.00	31.92
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	74.04	52.60	21.44

**** Prestations SPITEX (avec déplacements entre chaque client) par des OSAD de type I extracantoniales autorisées à exercer dans le Canton de Vaud au sens de l'art. 4 al. 1 let. c. ROSAD, d'une part, de même que les OSAD de type I extracantoniales que le Canton de Vaud autorise à exercer conformément à la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), d'autre part, qui ne remplissent pas du fait de leur siège hors du Canton de Vaud toutes les conditions d'exploitation figurant dans le ROSAD, notamment dans la CCTSan. Par contre, les OSAD de type I extracantoniales autorisées à exercer dans le Canton de Vaud et qui remplissent également, malgré leur siège hors du Canton de Vaud, toutes les conditions d'exploitation figurant dans le ROSAD, notamment dans la CCTSan, peuvent revendiquer, preuves à l'appui, un financement pour des prestations SPITEX fournies par des OSAD de type I.